Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261105-CA-PDT-2026-245-CC
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

AGGLO Etampois Sud-Essonne www.caese.fr	**Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne** Extrait du registre des décisions du Président **DÉCISION DU PRÉSIDENT**	**CA-PDT-2026-** 245

Contrat de cession entre la SARL J.M.P et la CAESE pour le concert de « Airelle Besson – Lionel Suarez »

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10 qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU la délibération du 7 avril 2026 n° CA-DEL-2026-05 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

CONSIDÉRANT le souhait de la CAESE de confier à la SARL J.M.P, dans le cadre de la programmation culturelle, l'organisation du concert de « Airelle Besson – Lionel Suarez » au Théâtre intercommunal d'ETAMPES ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession des droits de représentation de l'œuvre « Airelle Besson – Lionel Suarez » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition de représentation « Airelle Besson – Lionel Suarez » de la SARL J.M.P, 520 rue de la ducque – 34730 PRADES LE LEZ, représentée par Monsieur Olivier LECOMTE en qualité de Gérant, le 23/01/2027 à 20 h 30 au Théâtre intercommunal d'ETAMPES pour un montant de 4 061,75 euros T.T.C. Un acompte de 2 030,87 € sera à verser à la signature du contrat et le solde à l'issu du concert.

ARTICLE 2 : De signer le contrat de cession et tous les documents y afférents avec la SARL J.M.P.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants à la prestation sont inscrits au budget 2026 et 2027.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261105-CA-PDT-2026-245-CC
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, 05 NOV. 2026

Le Président,

ETAMPOIS SUD - ESSONNE
CAESE
CA D'AGGLOMERATION

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le…

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261105-CA-PDT-2026-245-CC
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Contrat de cession : 230127Aire
Airelle Besson le samedi 23 janvier 2027

Entre les soussignes

Raison sociale : **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE**
Adresse du siège social : **Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne - 76, rue Saint Jacques, 91150 Etampes**
N°Siret : **2000 17 846 000 45**
Code APE : **8411Z**
TVA intracommunautaire n° :
Licences d'entrepreneur de spectacles : **Licence 1 : 1-003792 Licence 2 : 2-003795 Licence 3 : 3-003794**
Représentée par sa/son: **Président, Johann MITTELHAUSSER,**

Ci-après désignée par le terme **l'organisateur**, d'une part,

Et

Raison sociale : **J.M.P** juridiquement constituée en SARL
Adresse du siège social : **520 rue de la ducque, 34730 Prades le lez, France**
N°Siret : **420 244 394 00011**
Code APE : **9002Z**
TVA intracommunautaire n° : **FR 41 420 244 394**
Licences d'entrepreneur de spectacles : **2-013480**
Représentée par sa/son : **gérant, Olivier Lecomte,**

Ci-après désigné par le terme le producteur, d'autre part,

Preambule :

Le producteur dispose du droit de représentation du concert objet du présent contrat et s'engage à fournir ce concert à l'organisateur.
L'organisateur mettra une salle de concert à la disposition du producteur, selon les modalités et conditions ci-après définies.
Le producteur certifie à ce jour que le spectacle objet du présent contrat, aura, à la date de la représentation, été représenté en France moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, la représentation du concert suivant le samedi 23 janvier 2027 à 20:30:

Airelle Besson - Lionel Suarez

L'installation et les balances/répétitions auront lieu le samedi 23 janvier 2027 à des horaires précisés ultérieurement.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261105-CA-PDT-2026-245-CC
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Article 2 - Obligations du producteur

2-1) Le producteur s'engage à fournir, conformément à ce qui a été défini au préambule et à l'article 1 du présent contrat, le concert entièrement monté et à assumer la responsabilité de la représentation. Il se chargera d'assurer notamment :
. le travail de préparation du concert
. la location et/ou l'achat du matériel d'orchestre (partitions)

2-2) **Le producteur** supportera et réglera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises et/ou les factures de prestation, du plateau artistique et technique attaché au concert précité.
En outre, le producteur prendra à sa charge, pour l'ensemble de son personnel engagé pour ce concert :
. la réservation et le règlement de tous les voyages nécessaires
Il appartiendra notamment au producteur de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers participant au concert. Sous réserve des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salaires versés par le producteur sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

2-3) Le producteur garantit à l'organisateur la jouissance paisible des droits de représentation du concert et le garantit contre tout recours ou action que pourraient former à titre quelconque, à l'occasion de l'exercice des droits consentis à l'organisateur par le présent contrat, les auteurs, réalisateurs, éditeurs, décorateurs, artistes-interprètes ou exécutants, techniciens et d'une manière générale, toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation du concert.

Article 3 - Obligations de l'organisateur

L'organisateur a la charge, dans le présent contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité du concert.

3-1) L'organisateur mettra à la disposition du producteur :
. la salle en ordre de marche avec l'ensemble du personnel technique et d'accueil nécessaire à la bonne réalisation du concert mentionné à l'Article 1 ci-dessus,
. le personnel nécessaire au chargement et au déchargement des instruments. Il est précisé que les instruments pourront être entreposés dans les endroits mis à disposition à cet effet,
. de l'eau minérale pendant la période de répétitions et de représentations.
. . le nombre de loges indiquées dans le rider du groupe, équipées et climatisées ou chauffées

3-2) L'organisateur prendra en outre à sa charge certains frais qui lui incombent normalement pour assurer la bonne organisation de la manifestation:
. la mise à disposition du backline comme demandé sur la fiche technique faisant partie intégrante du contrat
. la prise en charge directe des repas chauds soit :
- diner pour 3 le samedi 23 janvier 2027
. la fourniture d'un léger catering pour 3 personnes dans les loges, défini en fonction des demandes inscrites dans le rider du groupe.

De manière générale, l'organisateur se reportera scrupuleusement aux demandes détaillées dans le rider, partie intégrante du contrat, pour l'organisation de l'accueil des artistes.

3-3) L'organisateur prendra à sa charge les droits Sacem et la taxe fiscale sur les spectacles de variétés afférents au concert.

Article 4 - Conditions financières

4-1) Le prix forfaitaire du concert, y compris les répétitions et les transports, est fixé à la somme de 3 850,00€ HT .

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261105-CA-PDT-2026-245-CC
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Cette somme sera soumise au taux de T.V.A. en vigueur en France au jour de l'émission de la facture ; il est actuellement à 5,5 % ce qui représente 211,75€.
Soit un montant TTC de : 4061,75€

Une avance de 50% TTC sera effectuée selon l'échéance inscrite ci-dessous, sur présentation de la facture correspondante. Cette somme sera soumise au taux de T.V.A. en vigueur en France.
Le non-paiement dans les délais de cette avance pourra, le cas échéant, entraîner la résiliation du contrat sans indemnité.

4-2) Le règlement du solde interviendra le jour du concert, sur présentation d'une facture conforme à la législation en vigueur. Le délai maximum de paiement n'excèdera pas 7 jours à compter de la date du concert si la facture est reçue avant la représentation, ou à la date de réception de la facture si celle-ci est postérieure au concert.
Tout dépassement du délai maximum précité devra donner lieu à versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est le **taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points** Les intérêts moratoires ne sont pas soumis à la T.V.A. mais ils sont appliqués au montant des sommes dues sur la facture, y compris la T.V.A.
De plus, l'organisateur en situation de retard de paiement est désormais de plein droit débiteur à l'égard du créancier d'une indemnité forfaitaire de **40 €** pour frais de recouvrement, en sus des indemnités de retard**.**
L'organisateur ne pourrait arguer auprès du producteur d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

4-3) Récapitulatif des échéances
Les règlements doivent être établi à l'ordre de J.M.P aux montants et aux dates suivantes :

acompte	2030.87 €	à la signature du contrat	Virement bancaire
solde	2030.88 €	23/01/2027	Virement bancaire

Article 5 - Délai de signature

Le producteur se réserve la possibilité d'annuler son offre contractée si le présent contrat n'est pas retourné paraphé à chaque bas de page et signé dans un délai de 1 mois suivant la date de son envoi a l'organisateur (cachet de la poste faisant foi).

Article 6 - Communication - Promotion

6-1) Il est convenu entre les parties que la politique de communication du concert est définie par l'organisateur. Le producteur autorise la promotion du concert via les médias suivants : note de programme, affiche, presse papier, radio, TV, site internet de l'organisateur, newsletter, blog, sms etc.
L'organisateur pourra choisir librement d'utiliser le matériel de communication remis gracieusement par le producteur et/ou de commander à des tiers et à ses frais le matériel de communication et de promotion qu'elle jugera nécessaire, dans les conditions ci-après définies.

S'agissant du matériel de communication réalisé par l'organisateur, il est convenu que le producteur autorise l'organisateur à réaliser et/ou faire réaliser des photographies, des captations audiovisuelles courtes de moins de 3 minutes pendant la représentation et des interviews des artistes exclusivement à des fins de promotion du concert, après acceptation de l'artiste.

Le producteur garantit l'organisateur contre tout recours pour l'utilisation du matériel de communication. Le producteur garantit également avoir obtenu l'autorisation spéciale et personnelle des artistes pour la réalisation et la diffusion du matériel de communication. À défaut, le producteur s'engage à communiquer à l'organisateur les coordonnées des ayants droit afin qu'il sollicite lui-même les autorisations nécessaires.

6-2) Le producteur et/ou toute personne engagée par lui, s'engagent à prévenir par écrit l'organisateur de toute communication à la radio, à la presse ou à la télévision avant la première représentation.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261105-CA-PDT-2026-245-CC
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Article 7 - Assurances

L'organisateur a souscrit une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers ainsi qu'une police pour les dommages aux bâtiments. Le producteur a l'obligation d'assurer ses biens et sa responsabilité civile.

Article 8 - Enregistrement et diffusion

8-1) Tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du producteur et/ou des tiers ayants droits (artistes, sociétés d'auteurs...).

8-2) L'organisateur sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

8-3) Il demeure entendu, si le producteur envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

Article 9 - Invitations

Le producteur aura à sa disposition 8 invitations pour le concert indiqué à l'Article 1. Par ailleurs, il sera délivré 3 accès « backstage » correspondant au nombre de personnes directement concernées par la production du concert.

Article 10 - Clause de résiliation

10-1) En cas de manquement par l'une ou l'autre partie aux obligations à sa charge découlant des présentes, hors force majeure ou cas fortuit envisagés à l'Article 11 ci-après, et susceptible d'être réparé, le contrat pourra être résilié de plein droit par la partie victime de la défaillance 8 jours après notification d'une mise en demeure rappelant les termes de la présente clause de résiliation adressée en recommandé avec avis de réception à la partie défaillante, et restée sans effet.
En cas de manquement non susceptible d'être réparé, commis par l'une ou l'autre des parties, le contrat pourra être résilié immédiatement de plein droit à l'initiative de la partie victime de la défaillance, par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception. La résiliation opérera à réception de la lettre la notifiant et sera acquise du seul fait de sa mise en œuvre.
La partie défaillante sera en outre tenue d'indemniser l'autre partie du préjudice réellement subi à l'occasion de cette résiliation, compte tenu notamment de la date à laquelle elle interviendra, à condition de justifier de la réalité du préjudice subi.
En cas de manquement par le producteur, l'indemnisation ne dépassera pas le montant du prix du concert prévu à l'article 4-1 du présent contrat.

10-2) En cas de carence d'un des artistes, il est d'ores et déjà expressément convenu entre les parties qu'il sera pourvu à son remplacement pour autant qu'il soit possible et réalisé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord ou devant l'impossibilité de pourvoir au remplacement envisagé, l'organisateur pourra, s'il le souhaite, procéder à la résiliation immédiate du contrat par l'envoi d'un courrier la notifiant. Dans ce cas le concert sera annulé, le prix du présent contrat ne sera pas acquitté et chacune des parties conservera à sa charge les frais qu'elle aura engagés.

10-3) Le producteur s'engage à rembourser à l'organisateur, à première demande de ce dernier, l'avance qu'il aura perçue, le cas échéant, dans le cas où la résiliation des présentes interviendrait de son fait.

Article 11 - Force majeure - Cas fortuit

En cas de force majeure ou cas fortuit empêchant l'une des parties d'exécuter les obligations mises à sa charge en vertu du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit et sans formalité. Conformément à l'Article 1148 du code civil, aucun dommage-intérêt ne sera versé à l'autre partie dans cette hypothèse.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261105-CA-PDT-2026-245-CC
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Les sommes qui auraient déjà été versées par l'organisateur au producteur avant la date de survenance du fait constituant la force majeure ou le cas fortuit en exécution du présent contrat, seront remboursées par le producteur à l'organisateur sur présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le remboursement desdites sommes.
Les sommes qui auraient déjà été engagées par le producteur pour la réalisation du présent contrat, lui seront remboursées sur présentation de justificatifs acceptés par l'organisateur.
Si les artistes sont déjà sur place ou en chemin vers la ville de représentation lors de l'annonce de la force majeure, l'organisateur prendra en charge l'hébergement et les transferts tels qu'indiqué à l'article 3-2.

En cas de concert en extérieur, les intempéries ne sont pas reconnues comme cas de force majeure. **L'organisateur** prévoit une solution de repli. Si le concert devait être annulé, **l'organisateur** versera au **producteur** le montant de la cession prévue dans son intégralité.

Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile à l'adresse indiquée en-tête des présentes.

Article 13 - Attribution de compétence

Tout litige pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis aux Tribunaux de Montpellier, après épuisement de toutes les voies de conciliation, la Loi française étant seule applicable au présent contrat.

NOTE : TOUTE ANNULATION DU FAIT DE L'ORGANISATEUR 30 JOURS OU MOINS AVANT LA REPRESENTATION (hors cas de force majeure) NE SERA ACCEPTEE QUE CONTRE LE PAIEMENT INTEGRAL DU CACHET ET LA PRISE EN CHARGE DES HOTELS;

Fait à Prades-Le-Lez, le 22/09/2026 en deux exemplaires originaux

Le producteur
Olivier Lecomte - Gérant

Jazz Musiques Productions SARL
520 rue de la ducques
34730 Prades le lez - France
tel : 33 (0)4 67 59 74 97
jmp@jmp.fr / www.jmp.fr
Siret : 420 244 394 000 41
Code APE : 9001Z

L'organisateur
Johann MITTELHAUSSER - Président

ETAMPOIS SUD-ESSONNE
Le Président